" the track, ought as between the landowner " and the company to have been fenced."

I have been favoured with a perusal of the judgment recently delivered by Mr. Justice. Brooks, of the Quebec Superior Court, in Morin v. Atlantic and Northwest Railway Co., 12 Legal News (Montreal), p. 89, and find that he takes the same view as I do of the recent section 194 of the Railway Act.

If the Parliament intended making such an extensive change in the law as contended for, they should have said so in plain terms, and could have refrained from putting in any limitation of the right to recover.

A good deal of the language of the Judges in Douglas v. Grand Trunk Railway Co., 5 App. Rep. Ont. 585, is, I think, still applicable to the position of the plaintiffeven under this new enactment. As to the question of negligence or contributory negligence, I do not touch upon it in view of the admission made in the statement, further than to say that I gathered from Mr. Burritt's argument that the absence of negligence as conceded did not include what might be deemed negligence in not having constructed the fences, and from Mr. White's that the want of negligence on the part of the plaintiff did not include what might be deemed negligence in allowing his cattle to roam at large over the lands not belonging to him, and unattended and unrestrained.

I think my proper course is to direct a non-suit under the 114th sec. of the Act.

And a non-suit is ordered accordingly.

## COUR DE MAGISTRAT.

Montreal, 17 avril 1889.

Coram Champagne, J.

CHARLEBOIS ET VIR V. LEPINE ET AL.

Novation—Billet promissoire—Garantie.

Jugé:—Qu'il n'y a pas novation lorsqu'un débiteur donne en paiement de sa dette le billet d'un tiers, et, qu'à moins de décharge formelle, le débiteur continue à être responsable conjointement avec le faiseur du billet.

Per Curiam:—La femme de Pierre Lépine a fait faire trois manteaux par la demanderesse. Au moment de les livrer, la demanderesse exige le paiement ou une cau-

tion. La femme de Lépine revient avec l'autre défendeur Parent qui donne un écrit s'engageant personnellement à payer les manteaux, et sur cet écrit, ils sont livrés à l'épouse de Lépine. Les Jeux défendeurs, Lépine et Parent, sont poursuivis conjointement. Parent fait défaut et Lépine plaide qu'en acceptant l'écrit de Parent, la demanderesse l'a déchargée et n'a pas d'action contre lui. La Cour est d'opinion qu'il n'a pas été déchargé et que la demanderesse a encore droit d'action contre lui.

Demolombe, vol. 28, p. 209, 210, No. 297.

Jugement pour la demanderesse avec dépens.

G. Mireault, avocat de la demanderesse.

Lavallée & Lavallée, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

## COUR DE MAGISTRAT.

Montréal, 4 avril 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

Kennedy v. Danford, et Danford, opposant.

Saisie-exécution—Retour—Huissier—Avis

de vente.

- Jugé:-10. Qu'un bref de saisie exécution doit être fait rapportable à une date fixe. C. P. C., ort. 545.
- Qu'un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier.
- 30. Après le renvoi d'une première opposition, l'huissier à qui le bref est adressé, n'a pas le droit de donner avis de plano au défendeur et gardien qu'il allait vendre les effets saisis.
- 40. Que l'huissier auquel le bref d'exécution a été adressé, n'a aucun droit de vendre les effets saisis par un autre huissier, et n'a pas d'autorité pour ordonner au gardien de lui livrer les effets saisis.

Opposition maintenue.

W. S. Walker, avocat du demandeur.

Sicotte & Chauvin, avocats de l'opposant.

(J. J. B.)

## DECISIONS AT QUEBEC. \*

Folle enchère—Obligations du fol enchérisseur— Partie en cause—Oréancier conditionnel— Contrainte.

<sup>• 15</sup> Q. L. R.